Commune de LADOIX-SERRIGNY

Séance du Conseil Municipal
en date 22 octobre 2026
Liste des délibérations

Délibération n° 2026-0067 : Décision de non-application des pénalités de retard dans le cadre du marché public relatif aux travaux du préau communal, à la suite du sinistre survenu en cours d'opération	Approuvée
Délibération n° 2026-0068 : Éclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public	Approuvée

Liste publiée sur le site internet de la commune le 30 septembre 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 14 octobre 2026
Affichée le 14 octobre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

Séance du 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Mme Valéria NAUDIN, MM. Charles BILLAUT, Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Charles BILLAUT
Mme Claire GANZER ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
M. Christian PISARSKY
Mme Sophie LUZURIER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0067

Objet de la délibération : Décision de non-application des pénalités de retard dans le cadre du marché public relatif aux travaux du préau communal, à la suite du sinistre survenu en cours d'opération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;

Vu le marché public relatif aux travaux de réhabilitation et valorisation de l'entrée de l'école primaire, et notamment ses clauses relatives aux délais d'exécution et aux pénalités de retard ;

Vu les pièces du marché et les éléments relatifs au sinistre survenu en cours d'opération ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que le sinistre affectant le préau communal a perturbé le déroulement normal des travaux et entraîné un dépassement des délais initialement prévus ;

Considérant que ces retards doivent être appréciés au regard des circonstances particulières ayant affecté l'exécution du marché et des conséquences de ce sinistre sur le calendrier du chantier ;

Considérant qu'à l'époque des faits, sur les conseils de l'avocate de la commune, il avait été décidé de ne pas établir d'ordres de service de prolongation des délais ou d'arrêt des travaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer expressément sur la non-application des pénalités de retard susceptibles d'être mises à la charge des entreprises, au regard des circonstances exposées et des pièces du dossier ;

Considérant que la commune doit transmettre au Département le dossier de solde de l'opération avant le 15 novembre 2026, afin de permettre le versement du solde de subvention attendu, d'un montant de 68 000 € ;

Considérant que les entreprises concernées sont dans l'attente du règlement des sommes restant dues au titre des travaux réalisés et qu'il convient de poursuivre les démarches nécessaires à la clôture financière de l'opération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1 – Non-application des pénalités de retard

De décider, au regard des circonstances particulières liées au sinistre du préau communal et de leurs conséquences sur le déroulement du chantier, la non-application des pénalités de retard susceptibles d'être mises à la charge des entreprises dont les lots sont concernés, au titre des retards d'exécution constatés dans le cadre du marché public (LS-PREAU-ECOLE PRIMAIRE).

Article 2 – Poursuite de la clôture administrative et financière

D'autoriser Monsieur le Maire, dans la limite de ses compétences et des délégations qui lui ont été accordées, à accomplir les démarches nécessaires à la poursuite de la clôture administrative et financière de l'opération, notamment à la constitution et à la transmission du dossier de solde de la subvention départementale.

Article 3 – Exécution de la délibération

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités compétentes conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 021-212106066-20261022-2026__0067-DE

Délibération
Télétransmise en préfecture le
23 octobre 2026
Publiée sur papier le
23 octobre 2026

MAIRIE de LADOIX-SERRIGNY 21550 (Côte-d'Or)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 14 octobre 2026
Affichée le 14 octobre 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SERRÉ.

Présents : M. Jacques SERRÉ, Mme Isabelle SANCHEZ, M. Philippe LANCIA, Mme Aline KUTTER, M. Gérard DUPUIS, Mme Virginie DI MEGLIO, M. Hakim ABED, Mmes Valérie PERISSUTTI, Saadia CHAMALI, Véronique HIRSCHY, MM. Rodolphe VAUTHEY, Laurent TORRES, Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN, M. Charles BILLAUT, Mme Sophie LUZURIER, M. Julien MONGEOT

Absents excusés :

M. Vincent RAVAUT ayant donné pouvoir à M. Charles BILLAUT
Mme Claire GANZER ayant donné pouvoir à M. Rodolphe VAUTHEY
M. Christian PISARSKY
Mme Sophie LUZURIER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SANCHEZ

Délibération n° 2026/0068

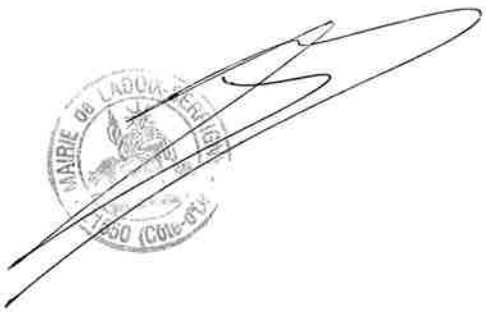
Objet de la délibération : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.
VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- ✓ de modifier les horaires actuels, avec une extinction à minuit au lieu de 22 h 00, tout en conservant le rallumage à 6 h 00 le matin.
- ✓ donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 021-212106066-20261022-2026_0068-DE

Délibération
Télétransmise en préfecture le
26 octobre 2026
Publiée sur papier le
26 octobre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.